

CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR CONCERNANT L'EPANDAGE EN AGRICULTURE DES DIGESTATS DE METHANISATION

Entre, d'une part :

L'unité de méthanisation SAS Canac-Paulhe
Désignée ci-après « le producteur »

Et d'autre part :

EARL Cabot

Exploitation agricole domiciliée à **Artieux 12 170 La Selve**.
Désigné ci-après « l'utilisateur »

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu l'épandage des digestats de l'unité de méthanisation SAS Canac-Paulhe, présentant un intérêt agronomique pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations, sur les parcelles exploitées par l'utilisateur.

Article 2 : Contrôle de la qualité

Les digestats seront épandus en respectant le paragraphe 5.8 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration.

Le producteur de digestats est responsable de la réalisation du programme d'analyses et de contrôle, fait réaliser, à ses frais, si nécessaires les analyses de digestats et de sols et communiquer à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses (digestats et sols) conformément à la réglementation en vigueur.

Selon l'interprétation des résultats des analyses réalisés sur les digestats et les sols, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils en fertilisation complémentaire, ...) sont apportées aux utilisateurs.

Le producteur s'assure que l'épandage des digestats respecte le plan d'épandage mis en place et que son application ne porte pas atteinte directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité des sols et des milieux aquatiques

Article 3 : Engagement du producteur

Le producteur est responsable de la qualité des digestats produite, et de leur élimination.

Le producteur s'engage :

- ▶ Restituer les digestats à l'utilisateur sur la base d'une valeur azote amenée dans les effluents donnant droit à une valeur azote restituée dans le digestat.
- ▶ A épandre ou faire épandre les digestats liquides produits, selon le calendrier défini en début de campagne à l'aide du Plan Prévisionnel de Fumure.
- ▶ A veiller à la régularité et à l'homogénéité de la composition des digestats soumis à épandage.
- ▶ A informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des digestats.
- ▶ A s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur.
- ▶ A fournir les préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation, ...) remises à l'utilisateur avant chaque épandage.

- ▶ Tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage, les apports d'amendements et de fertilisants (date, quantité, ...).
- ▶ A produire un rapport annuel de suivi d'épandage et à le transmettre aux services compétents.
- ▶ A mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables.
- ▶ A prendre en charge tous les frais induits par l'utilisation agricole des digestats.

Le producteur s'assurera, en relation avec l'utilisateur, que les périodes d'épandage et que les quantités épandues soient adaptées de manière que :

- ▶ La capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ▶ Ni la stagnation prolongée sur le sol, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puisse se produire.

Le producteur s'engage à mettre en place un plan d'épandage et à effectuer un Plan Prévisionnel de Fumure en début de campagne.

Le producteur est responsable, à court, moyen et long terme, de tous les dommages liés à l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- ▶ Réaliser les épandages de la fraction solide des digestats restitués.
- ▶ Mettre à disposition du producteur les parcelles ou parties de parcelles dont la liste est jointe à la présente convention, dans la mesure où les conditions agronomiques et climatiques du moment le permettent.
- ▶ Autoriser l'accès sur les parcelles concernées.
- ▶ Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol, ...).
- ▶ Raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les digestats et en fonction des besoins des cultures (Plan Prévisionnel de Fumure) pour une année agronomique.

Article 5 : Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour 7 ans.

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Liste des parcelles concernées par l'épandage

Les épandages seront réalisés exclusivement sur la liste des parcelles suivante et selon les conditions des tableaux et des cartes fournis à chaque exploitation (référence à l'annexe 7 du dossier). Chaque exploitation attestant avoir pris connaissance de cette annexe :

Raison Sociale	N°îlot	N°parcelle	Nom de la Parcelle	Commune de l'îlot	Culture	Surf. Mesurée en ha
EARL CABOT	1	1	Pélisse 3	AURIAC LAGAST	luzerne	5,40
EARL CABOT	1	2	Pélisse 1	AURIAC LAGAST	blé tendre hiver	5,19
EARL CABOT	1	3	Pélisse 3	AURIAC LAGAST	luzerne	3,18
EARL CABOT	1	4	Prat Nau	AURIAC LAGAST	prairie temp moins de 6 ans	2,49
EARL CABOT	1	5	Pélisse 2	AURIAC LAGAST	prairie temp moins de 6 ans	5,24
EARL CABOT	1	6	Le Clo	AURIAC LAGAST	prairie temp moins de 6 ans	2,91
EARL CABOT	1	8	La Rivière	AURIAC LAGAST	prairie permanente	1,63
EARL CABOT	2	1	La Pesse Haute	LA SELVE	prairie temp moins de 6 ans	1,16

EARL CABOT	3	1	La Pesse Basse	LA SELVE	prairie temp moins de 6 ans	3,42
EARL CABOT	4	1	La Combe	LA SELVE	luzerne	6,40
EARL CABOT	5	1	Le Puech	LA SELVE	luzerne	4,79
EARL CABOT	6	1	La Besse	LA SELVE	prairie temp moins de 6 ans	6,88

48,69

Total de la surface SAU mesurée : **48.69 ha**

Article 7 : Renouvellement et résiliation

A la fin de la période de 7 ans, la présente convention pourra être renouvelée sur demande expresse des deux parties et cela pour une durée n'excédant pas 5 ans sauf dénonciation écrite, par l'un des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 8 : Litige

En cas de contestations ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Fait à Durenque, le

Le producteur,

L'utilisateur,